

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège communal de OTTIGNIES-
LOUVAIN-LA-NEUVE**

Avenue des Combattants 35

1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Votre contact : CATTRYSE Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/28/10/2024/ 2024-092210 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Délibérations du 17 septembre 2024 - Règlements fiscaux – Redevances **(2)** – Exercices 2024 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu les délibérations du 17 septembre 2024 reçues le 26 septembre 2024 par lesquelles le conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance mensuelle, trimestrielle ou annuelle, due en cas de location auprès de l'ASBL, PRO VELO, d'un box individuel, à vélo ou cyclomoteur	Exercices 2024 à 2025
---	-----------------------

Redevance due pour la location d'un emplacement dans un box à vélos collectif équipé d'un contrôle d'accès	Exercices 2024 et 2025
--	------------------------

Considérant que le point 1.2 de l'article 1^{er} précisant que le règlement-redevance établit également les modalités de la caution et les modalités de remplacement en cas de perte, de vol (...), les articles 2 et 3, le point 4.2 de l'article 4, les articles 6 et 7, le point 9.2. de l'article 9, les points 13.1 et 13.2 de la redevance due pour la location d'un emplacement dans un box à vélos collectif équipé d'un contrôle d'accès ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que, pour le reste, les décisions du conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE du 17 septembre 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} La délibération du 17 septembre 2024 par laquelle le conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance mensuelle, trimestrielle ou annuelle, due en cas de location auprès de l'ASBL, PRO VELO, d'un box individuel, à vélo ou cyclomoteur **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 17 septembre 2024 par laquelle le conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, pour les exercices 2024 et 2025, une redevance due pour la location d'un emplacement dans un box à vélos collectif équipé d'un contrôle d'accès **SONT APPROUVES.**

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, les articles 1^{ers} prévoient que les redevances sont établies pour les exercices 2024 à 2025. Toutefois, les redevances susvisées ne pourront s'appliquer pour l'entièreté de l'exercice 2024. En effet, une redevance entre en vigueur une fois que le délai légal imparti au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation est écoulé et les formalités de publication accomplies. Dès lors, il conviendrait, à l'avenir de prévoir que ces redevances sont établies dès leur entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus ;
- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à

l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance due pour la location d'un emplacement dans un box à vélos collectif équipé d'un contrôle d'accès et l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

15 OCT. 2024



François DESQUESNES